



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 12 mars 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - 402 /SG/DRECV

ordonnant à la société CASSE AUTO IVOULA, pour ses installations classées qu'elle exploite au 16 chemin Finette sur le territoire de la commune de Saint-Denis le paiement d'astreintes journalières dont la mise en œuvre a été prescrite par l'arrêté préfectoral de sanction n° 2018-1352 SG/DRECV du 24 juillet 2018

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1 (livre V Titre I), L.171-7 et L.171-8 (livre I, Titre VII) ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-5218/SG/DRCTCV du 10 décembre 2014 mettant en demeure la société CASSE AUTO IVOULA de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage implantée rue des artisans/chemin Finette au sein de la ZAC Finette sur le territoire de la commune de Saint-Denis ou de procéder à son arrêt définitif et à la remise en état du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-1352/SG/DRECV daté du 24 juillet 2018, ordonnant à la société CASSE AUTO IVOULA la cessation définitive des activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Denis et le paiement d'une astreinte journalière jusqu'au dépôt de la notification de mise à l'arrêt définitif prévue au R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis d'accusé-réception de La Poste n°2C 124 362 5024 9 de la notification à l'exploitant de l'arrêté du 24 juillet 2018 susvisé, en date du 16 août 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 février 2020, référencé 71-1907/2020-0236, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 07 février 2020 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite sur site du 9 janvier 2020, l'inspection des installations classées a constaté :

- la poursuite de l'exploitation de l'installation d'entreposage, démontage, dépollution et découpage de véhicules hors d'usage sur une surface a minima de 170 m² ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis, par courrier du 23 novembre 2018, à l'inspection des installations classées un mémoire de remise en état, ne présentant pas les justificatifs d'élimination des déchets présents sur le site dans des filières agréées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis un courrier en date du 17 octobre 2018 notifiant l'arrêt de son installation d'entreposage, démontage, dépollution de VHU ; cessation toutefois non respectée compte tenu des constatations de l'inspection lors de la visite du 9 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a, de ce fait, pas satisfait aux dispositions de l'arrêté du 10 décembre 2014 susvisé à la date mentionnée, non conformités soumises à astreintes journalières au titre de l'arrêté du 24 juillet 2018 susvisé ;

qu'à ce titre le préfet peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure prise le 10 décembre 2014, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8-I-4° du code de l'environnement, le montant dû pour chaque astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts,

qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine,

et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant

La société CASSE AUTO IVOULA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 16 chemin Finette, à Sainte-Clotilde, est tenue de remettre dans les mains du directeur régional des finances publiques de La Réunion le montant correspondant à la somme des différentes astreintes mentionnées à l'article 1 du présent acte, du fait des non-conformités relevées sur les installations qu'elle exploite au 16 chemin Finette sur le territoire de la commune de Saint-Denis.

À cet effet, un titre de perception du montant correspondant à la somme des montants indiqués à l'article 1 du présent acte, **à savoir « trente cinq mille cent » euros (35 100€)**, est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

Le montant de l'astreinte est calculé sur la base de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté du 24 juillet 2018 susvisé, des jours ouvrés écoulés depuis et ce jusqu'à la date de mise en conformité constatée par l'inspection ou justifiée par l'exploitant.

Article 2 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Denis ;
- M. le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - pôle travail ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM